



ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Grimpe Tremblay Dégaine"

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

De mettre en commun des compétences, des expériences et moyens pour pratiquer, initier et promouvoir l'escalade sous ses formes les plus diverses (structures artificielles, falaises et blocs en milieu naturel, compétition, ...). Nous voulons former des grimpeurs autonomes et responsables dans un milieu associatif.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé par défaut à l'adresse du Président du club ou affectée à l'adresse d'un membre du CA.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres bienfaiteurs.
- c) Membres actifs ou adhérents.

ARTICLE 5 – Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 20 € et une cotisation annuelle de 50 € revue chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Un recours devant l'assemblée générale est possible.



ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2° Les subventions de l'État, des départements, des communes et des régions
- 3° Toutes autres ressources non contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 8 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour l'année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1° Un président
- 2° Un ou plusieurs vice-présidents
- 3° Un secrétaire et un secrétaire adjoint.
- 4° Un trésorier et un trésorier adjoint.

En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Quorum: les décisions ne peuvent être prises que si les 2/3 des membres sont présents.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du conseil d'administration doivent être âgés de 16 ans minimum au jour de l'élection



ARTICLE 10 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Les membres doivent être à jour de leur cotisation à la date de convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Quorum: 1/4 des adhérents en âge de voter (16 ans minimum le jour de l'A.G.) doivent être présents ou représentés à l'ouverture de la séance. Si ce quorum n'est pas atteint L'A.G. est reportée avec les mêmes modalités et le même ordre du jour et le délibérer s'effectuera quelque soit le nombre de présent.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, , des membres du conseil d'administration à main levée ou au scrutin secret si au moins un membre de l'assemblée générale en fait la demande.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions sont entérinées à la majorité de voix des membres présents ou représentés

ARTICLE 11 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

L'A.G. extraordinaire est obligatoire pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution. 1/4 des adhérents votants doivent être présents ou représentés. Les décisions sont validées à la majorité des 2/3.

ARTICLE 12 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et aux modalités de la pratique de l'escalade au sein de l'association.



ARTICLE 13 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le 6/06/2018

Signature du Président
Anthony TIPHAINE

Signature du Vice-Président
Gaëtan GIRAUDI

Signature de la Trésorière
Vanessa GREINER